

MAIRIE  
DE  
**LOHEAC**



35550

Téléphone : 02.99.34.10.20  
Télécopie : 02.99.34.09.04

# ARRETE MUNICIPAL

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

### La Speed Lohéacienne

Le Maire de Lohéac,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie du 15 juillet 1974),

Considérant que l'organisation d'une manifestation sportive le 25 juin 2021, nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** À l'occasion de "La Speed Lohéacienne" organisée le 24 juin 2022 :

- La circulation est interdite de 17 h à 23 h dans les rues suivantes : Rue de la Poste ; rue du Manoir ; rue de la Cour Neuve, rue Anne de Bretagne, rue de Rennes, rue Saint Sauveur et rue de Verdun, rue du Stade, intersection rue de Rublard – carrefour des Arcandiers, du carrefour du musée de l'automobile jusqu'au rond-point (direction Guipry-Messac au niveau du garage Jan);
- La rue de Chateaubriant (à partir du rond-point) sera fermée à partir de 19h ;
- La rue de la Poste sera fermée du N°22 au N°40 à partir de 14h00.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement est également interdit rue de la Poste du n° 26 au n° 40 de 14 h à minuit, ainsi que sur le parking Chateaubriant de 14 h à 21 h et sur le parking de la médiathèque de 14 h à 6 h.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de PIPRIAC,  
Et remise à l'intéressé.

Fait à LOHEAC, le 09 mars 2022

 Le Maire,  
Patrick BERTIN,

